

Par courrier électronique
cabinet.numerique@sct.gouv.qc.ca

Montréal, le 17 février 2021

Éric Caire
Ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande-Allée Est
4e étage secteur 100
Québec (Québec)
G1R 5H8

Monsieur le ministre,

Nous sommes un organisme à but non lucratif qui regroupe 14 groupes de défense des droits des consommateurs. Notre mission est de promouvoir et de défendre les droits des consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste.

Nous vous sollicitons aujourd'hui afin de vous inviter à apporter des modifications au projet de loi 64, qui vise à moderniser des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels. Nous sommes d'avis que ce projet de loi devrait être amendé afin d'y inclure une interdiction aux employeurs, aux assureurs et aux locataires de demander à des candidats à un emploi, à de futurs assurés ou à de futurs locataires l'accès à leur dossier de crédit.

Parce qu'il a été conçu à cette fin et que des usages autres sont hautement problématiques, le dossier de crédit ne devrait être utilisé que dans l'optique d'offrir du crédit et, par conséquent, n'être consulté que par des crédateurs.

Les conseillers budgétaires des organismes membres d'Union des consommateurs rencontrent quotidiennement des gens qui éprouvent différents problèmes financiers qui pourront affecter leur dossier de crédit sans pour autant nuire à leur capacité de payer un loyer ou à leur compétence ou leur capacité d'occuper un emploi. Des problèmes d'endettement reflétés dans un dossier de crédit peuvent être dus à des circonstances incontrôlables — maladie, séparation, vol d'identité — qui n'auront aucune influence sur les aptitudes à l'emploi ou sur les ressources nécessaires au paiement d'un loyer. De même, le dépôt volontaire, la proposition de consommateur ou la faillite, ou encore les réclamations contestées par le consommateur ou même les dettes prescrites laissent des taches au dossier de crédit sans nécessairement affecter les liquidités d'une personne ou ses compétences.

Les employeurs exigent pourtant de plus en plus souvent l'accès au dossier de crédit, malgré le fait que son contenu ne contienne aucune donnée sur des éléments qui sont autrement pertinents pour un employeur que l'historique des relations d'un candidat avec des crédateurs. Afin d'éviter les risques de discrimination de cette pratique, plusieurs États américains ont interdit l'utilisation du dossier de crédit dans le processus d'embauche.

La force d'un réseau

Nos membres associatifs

ACEF Appalaches – Beauce – Etchemins
ACEF de l'Est de Montréal
ACEF de Laval
ACEF du Grand-Portage

ACEF du Nord de Montréal
ACEF du Sud-Ouest de Montréal
ACEF Estrie
ACEF Lanaudière
ACEF Montérégie-Est

ACEF Rive-Sud de Québec
ACQC
Centre EBO d'Ottawa
CIBES de la Mauricie
SAC de la Mauricie

7000, avenue du Parc, bureau 201, Montréal (Qc) H3N 1X1

T : 514 521-6820 | Sans frais : 1 888 521-6820 | F : 514 521-0736

info@uniondesconsommateurs.ca | www.uniondesconsommateurs.ca

L'accès à un emploi ne devrait pas être conditionnel au consentement à une enquête de crédit ou au résultat d'une telle enquête. L'accès à un toit convenable non plus.

Il ne devrait pas être permis que les candidats à un logement qui ont les moyens d'en payer le loyer soient autrement discriminés en fonction de leur situation socio-économique; c'est pourtant ce qui risque de se produire, puisque les dossiers de crédit ne contiennent aucune donnée sur l'historique de paiement du loyer. La Commission des droits de la personne soulignait à raison l'aspect discriminatoire que peut revêtir cette pratique des locateurs.

En assurances, un mauvais dossier de crédit, ou même un refus de donner accès à ce dossier entraînent une augmentation des primes. Vu le nombre important d'erreurs que contiennent les dossiers de crédit, cela n'est pas rassurant; la fiabilité des dossiers étant douteuse, une évaluation du risque posé par un futur assuré qui reposerait sur ces données serait faussée. Un reportage de La Facture de mars 2020 évaluait que près d'un million de dossiers de crédit au Canada pourraient comporter des erreurs. Plusieurs provinces canadiennes ont interdit l'utilisation du pointage de crédit pour l'établissement des primes en assurance auto et Terre-Neuve l'a en outre interdite pour l'assurance habitation. Le Québec doit faire de même.

Étant donné les risques de discrimination ou d'erreurs que présente l'utilisation des dossiers de crédit à des fins non financières, nous plaidons que ceux-ci ne devraient pas être utilisés à d'autres fins que de consentir du crédit.

Nous vous demandons par la présente de veiller à ce que soit interdite la consultation ou l'utilisation des dossiers de crédit par les employeurs, les assureurs et les locateurs. Nous croyons que les travaux entourant le projet de loi 64 présentent une bonne occasion de s'attaquer à cette pratique.

Nous avons confiance que vous accorderez à cette situation toute l'attention qu'elle mérite et nous espérons que votre gouvernement saura prendre les meilleures décisions dans l'intérêt des Québécois.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Union des consommateurs a mené une campagne à ce sujet :

<https://uniondesconsommateurs.ca/dossier-credit-campagne/>



France Latreille
Directrice
Union des consommateurs